



**Chambre des relations  
collectives de travail**

35, rue des Noirettes  
Case postale 1255  
1211 Genève 26 La Praille

Tél. : 022 / 388.29.29  
Fax : 022 / 388 29 58  
E-mail : crct@etat.ge.ch

Réf. : C-02-08  
A rappeler lors de toute communication

## DECISION

du 13 mai 2008

dans la cause Gate Gourmet Switzerland GmbH, succursale de Genève

contre

**Syndicat Suisse des Services Publics (SSP/VPOD)**

### En fait

1. Par courrier du 22 janvier 2008, Gate Gourmet Switzerland GmbH, succursale de Genève (ci-après Gate Gourmet) a saisi la Chambre des relations collectives de travail d'une demande de conciliation dans le cadre d'un litige collectif de travail l'opposant à son partenaire social le Syndicat Suisse des Services Publics SSP/VPOD (ci-après SSP/VPOD).

Gate Gourmet expose dans sa requête être liée à SSP/VPOD par une convention collective de travail (ci-après CCT) concernant la succursale de Genève. Cette CCT a été conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006. Les pourparlers engagés en automne 2006 en vue du renouvellement de la CCT dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ont échoué.

Gate Gourmet rappelle à la Chambre que cette dernière avait alors déjà été saisie et que des audiences avaient eu lieu les 6 et 27 mars 2007. La Chambre avait alors recommandé aux parties de prolonger la CCT 2004-2006 pour l'année 2007. Les partenaires sociaux avaient alors accepté cette prolongation.

Gate Gourmet expose ensuite que de nouvelles discussions ont eu lieu en vue de renouveler la CCT pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Quatre séances de négociation ont eu lieu entre les partenaires sociaux portant sur différents aspects contractuels, mais de manière prépondérante concernant l'augmentation

de salaire réclamée par le syndicat et concernant le nombre d'heures de travail hebdomadaires, ainsi que le droit aux vacances du personnel.

A la fin de l'année 2007, les négociations n'avaient pas abouti et aucune entente n'est intervenue entre les parties pour proroger la CCT au-delà du 31 décembre 2007.

Les négociations ont toutefois continué, les deux parties se déclarant favorables à la conclusion d'une nouvelle CCT.

Gate Gourmet concluait que l'intervention de la Chambre de céans pourrait aider les parties à trouver une solution de conciliation.

2. Deux séances de conciliation ont eu lieu devant la Chambre les 29 janvier et 5 février 2008.

Les parties ne sont pas parvenues à un arrangement à l'occasion de ces deux audiences.

La partie patronale a toutefois fait part de son intention de confier le litige à la Chambre en lui demandant de statuer comme arbitre.

La partie syndicale a souhaité consulter sa base avant de donner une réponse à cette proposition.

3. Par courrier du 22 février 2008, SSP/VPOD déclare se soumettre à l'arbitrage de la Chambre.

Elle prend les conclusions suivantes:

#### **Préalablement**

- Donner acte à l'employeur de ce qu'il est prêt à ce que toute nouvelle CCT entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de telle sorte notamment que toute augmentation de salaire devrait avoir un effet rétroactif à cette date.
- Donner acte à l'employeur de ce qu'il n'est pas opposé au paiement des jours de grève, au vu de la présente demande commune d'arbitrage.
- L'y condamner en tant que de besoin.
- Annuler le licenciement de M. Renato CASTELLANO.
- Lui infliger un avertissement.

#### **Principalement**

- Dire et prononcer que la CCT 2004-2006, prolongée au 31 décembre 2007, est prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010.
- Dire et prononcer que les salaires de tous les salariés soumis à la CCT sont augmentés de 4 %, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Dire et prononcer que l'horaire hebdomadaire de travail s'élève à 41h20, la courte "pause-café" selon l'article 1.1.2, 1<sup>er</sup> paragraphe de la CCT 2004-2006 (pièce 2 employeur) étant supprimée.
- Le point SDO est porté de CHF 6.-- à CHF **6.50** (six francs cinquante, cf. point 7.4 CCT 2004-2006, ainsi que point 4.3.2 de l'annexe à ladite CCT).
- Le droit aux vacances actuel, découlant de la CCT 2004-2006, n'est pas modifié.
- Le temps de travail n'est pas annualisé.
- Remplacer l'art. 1.4, deuxième phrase, CCT, par la disposition suivante: "Toutes mesures de lutte, telle que la grève ou le lock-out sont interdites, pour tout objet qui est réglé par la présente CCT".
- Dire et prononcer que le contenu de la CCT 2004-2006, prolongée au 31 décembre 2007, est inchangé pour le surplus.

- Ordonner à Gate Gourmet de produire tout document utile permettant de déterminer la participation aux bénéfices pour tous les exercices à partir de l'année 2002-2003, conformément à l'art. 6.5 de la CCT 2004-2006.
- Débouter Gate Gourmet de toute autre ou contraire conclusion.

#### Subsidiairement

- Dire et prononcer que les parties sont soumises à l'arbitrage obligatoire de la Chambre des relations collectives de travail, pour toute question qui n'est pas réglée par la présente CCT ou pour toute divergence d'interprétation quant à son contenu, et ce pendant toute la durée de la CCT.
- Ordonner à Gate Gourmet de produire tout document relatif à l'endettement de la société de 2001 à fin 2007.

#### Cela fait

- Permettre au SSP/VPOD de compléter ses écritures.
4. Par courrier du 27 février 2008, Gate Gourmet forme une demande d'arbitrage et prend les conclusions suivantes:

#### Préalablement:

- Autoriser Gate Gourmet Switzerland GmbH, succursale de Genève, à répondre à une écriture du SSP/VPOD et lui fixer un délai à cet effet.

#### Principalement:

- Renouveler dès la décision arbitrale à intervenir, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, et jusqu'au 31 décembre 2010 la CCT liant Gate Gourmet au SSP/VPOD arrivée à échéance le 31 décembre 2007.
- Dire que cette CCT sera renouvelée en la modifiant de la manière suivante par rapport à la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007:
  - *Augmentation de 3,6 % des salaires dès le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour le personnel déjà en poste.*
  - *Augmentation du temps à 42 heures net, notamment par la suppression de la pause café payée par l'employeur.*
  - *Répartition de la prime de risque LPP de 1,6 % (part employé) et 1,9 % (part employeur) au lieu de 1.75 % /1.75 %.*
  - *Point SDO passant de CHF 6.-- à CH 7.50.*
  - *Création d'un nouveau fonds "aide assurance maladie" de CHF 20'000.--. Répartition de ce montant entre tout le personnel sous CCT. Ce montant ne faisant pas partie de la CCT, il doit être confirmé chaque année par Gate Gourmet.*
  - *Annualisation des heures de travail.*
  - *Introduction d'un contrôle électronique des heures de travail (timbreuse).*
  - *Diminution du droit aux vacances: 20 jours pour tous; 25 jours de vacances dès 45 ans et au minimum 5 années de service; 28 jours dès 60 ans.*
  - *Durée de la CCT: 01.04.08 - 31.12.2010.*
  - *Versement d'un bonus (participation au bénéfice) de manière uniforme et forfaitaire, sans qu'il ne soit fonction de la performance individuelle (maintien de la situation prévue dans la CCT 2004-2006).*

- Débouter le SSP/VPOD de toute autre ou contraire conclusion, ainsi que tout autre opposant.
  - Condamner en tant que de besoin les parties à respecter la décision arbitrale à intervenir.
5. Les deux parties ont complété leurs premières écritures et ont déposé chacune des conclusions en date du 11 mars 2008.

Gate Gourmet a alors conclu:

**Principalement:**

- Dire que la future CCT à conclure entre Gate Gourmet et le SSP/VPOD contiendra impérativement les éléments suivants:
    - *Augmentation de 3,6 % des salaires dès le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour le personnel déjà en poste.*
    - *Augmentation du temps de travail à 42 heures net, notamment par la suppression de la pause café payée par l'employeur.*
    - *Répartition de la prime de risque LPP de 1.6 % (part employé) et 1.9 % (part employeur) au lieu de 1.75 %/1.75 %.*
    - *Point SDO passant de CHF 6.-- à CHF 7.50.*
    - *Création d'un nouveau fonds "aide assurance maladie" de CHF 20'000.--. Répartition de ce montant entre tout le personnel sous CCT. Ce montant ne faisant pas partie de la CCT, il doit être confirmé chaque année par Gate Gourmet.*
    - *Annualisation des heures de travail.*
    - *Introduction d'un contrôle électronique des heures de travail (timbreuse).*
    - *Diminution du droit aux vacances: 20 jours pour tous; 25 jours de vacances dès 45 ans et au minimum 5 années de service; 28 jours dès 60 ans.*
    - *Durée de la CCT: du 01.04.2008 au plus tôt, jusqu'au 31.12.2010.*
    - *Versement d'un bonus (participation au bénéfice) de manière uniforme et forfaitaire, sans qu'il ne soit fonction de la performance individuelle (maintien de la situation prévue dans la CCT 2004-2006).*
  - Dire que les autres points de la future CCT sont laissés à la négociation des parties, en particulier les propositions de modifications évoquées par Gate Gourmet dans la présente écriture et les pièces jointes, ainsi que les autres propositions formulées par le SSP/VPOD dans ses écritures.
  - Débouter le SSP/VPOD de toute autre ou contraire conclusion, ainsi tout autre opposant.
  - Condamner en tant que de besoin les parties à respecter la décision arbitrale à intervenir.
6. SSP/VPOD a conclu en dernier lieu comme suit:

**Préalablement**

- Dire que la nouvelle CCT entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, de telle sorte notamment que toute augmentation de salaire devrait avoir un effet rétroactif à cette date.
- Donner acte à l'employeur de ce qu'il n'est pas opposé au paiement des jours de grève, au vu de la présente demande commune d'arbitrage.

- L'y condamner en tant que de besoin.
- Annuler le licenciement de M. Renato CASTELLANO.
- Dire que l'employeur peut lui infliger un avertissement.

**Principalement:**

- Dire et prononcer que les parties ne pourront faire valoir aucune prétention l'une envers l'autre et qu'elles devront renoncer à toutes mesures résultant des événements survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 22 février 2008, en relation avec le renouvellement de la CCT.
- Dire et prononcer, en particulier, qu'aucune amende n'est due par le SSP/VPOD et que tout licenciement prononcé en raison de la participation à la grève en 2008 sera nul et de nul effet.
- Dire et prononcer qu'aucune déduction ne pourra être effectuée du fait de la participation à cette grève, en raison de l'accord d'arbitrage auquel se sont soumises les parties.
- Dire et prononcer que la CCT 2004-2006, prolongée au 31 décembre 2007, est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010.
- Dire et prononcer que les salaires de tous les salariés soumis à la CCT sont augmentés de 4 %, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Dire et prononcer que l'horaire hebdomadaire de travail s'élève à 41h20, la courte "pause-café" selon l'article 1.1.2, 1<sup>er</sup> paragraphe de la CCT 2004-2006 (pièce 2 employeur) étant supprimée.
- Le point SDO est porté de CHF 6.-- à **CHF 6.50** (six francs cinquante, cf. point 7.4 CCT 2004-2006, ainsi que point 4.3.2 de l'annexe à ladite CCT).
- Le droit aux vacances actuel, découlant de la CCT 2004-2006, n'est pas modifié.
- Le temps de travail n'est pas annualisé.
- Remplacer l'art. 1.4, deuxième phrase, CCT, par la disposition suivante: "Toutes mesures de lutte, telle que la grève ou le lock-out sont interdites, pour tout objet qui est réglé par la présente CCT".
- Dire et prononcer que le contenu de la CCT 2004-2006, prolongée au 31 décembre 2007, est inchangé pour le surplus.
- Ordonner à Gate Gourmet de produire tout document utile permettant de déterminer la participation aux bénéfices pour tous les exercices à partir de l'année 2002-2003, conformément à l'art. 6.5 de la CCT 2004-2006.
- Débouter Gate Gourmet de toute autre ou contraire conclusion.

**Subsidiairement:**

- Dire et prononcer que les parties sont soumises à l'arbitrage obligatoire de la Chambre des relations collectives de travail, pour toute question qui n'est pas réglée par la présente CCT ou pour toute divergence d'interprétation quant à son contenu, et ce pendant toute la durée de la CCT.
- Ordonner à Gate Gourmet de produire tout document relatif à l'endettement de la Société de 2001 à fin 2007, ainsi que les comptes de pertes et profits pour ces mêmes années.

**Cela fait:**

- Permettre au SSP/VPOD de compléter ses écritures.

7. Par courrier du 28 mars 2008, la Chambre s'est adressée aux deux parties constatant que ces dernières ne s'étaient pas mises d'accord sur la mission d'arbitrage confiée à la Chambre.

La Chambre a considéré, qu'au vu des écritures déjà déposées par les parties, elle était valablement saisie des questions relatives à la durée de la CCT, au montant de l'augmentation de salaire et à la date de sa mise en œuvre, à la durée du travail, à la valeur du point SDO, à la durée des vacances, ainsi qu'à l'annualisation du temps de travail.

La Chambre indiquait aux parties qu'elle trancherait d'autres points du litige si la demande lui en était présentée de manière conjointe.

Par courrier du 17 avril 2008, les deux parties se déclarent en mesure de préciser la mission d'arbitrage comme suit:

- Gate Gourmet s'en rapporte à l'appréciation de la CRCT et ne s'oppose pas à ce qu'elle statue sur la question des éventuelles sanctions et retenues de salaire postérieures à la grève. Elle précise qu'elle n'a pas appliqué et n'appliquera aucune sanction à l'égard des travailleurs sous réserve de la retenue de salaire pour les heures de grève.
- Les parties retirent de la mission d'arbitrage la question de l'annualisation du temps de travail, déclarant vouloir poursuivre les discussions sur ce point.

### En droit

1. Les parties ayant par des déclarations concordantes confié à la Chambre une mission d'arbitrage, la Chambre statuera donc sur les points suivants résultant de son courrier aux parties du 28 mars 2008 et de la lettre conjointe adressée par les parties à la Chambre le 17 avril 2008.

Pour rappel, la mission porte donc sur:

- La durée de la CCT ;
  - Le montant de l'augmentation de salaire et la date de sa mise en œuvre ;
  - La durée du travail ;
  - La valeur du point SDO ;
  - La durée des vacances ;
  - La question des retenues de salaire consécutives à la grève.
2. L'article 14 du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail prévoit que la Chambre statue en droit à moins que les parties ne l'aient en commun autorisée à statuer en équité, soit dans le compromis d'arbitrage, soit par déclaration portée au procès-verbal.

Les parties ne se sont pas exprimées clairement sur cette question. La Chambre considère toutefois que, vu la nature des questions qui lui sont soumises, elle ne pourra statuer qu'en équité. Il n'existe en effet aucune règle de droit permettant de trancher entre les propositions formulées par les parties.

3. La Chambre tranche comme suit les questions soumises:

a) Montant du salaire et durée du travail

La Chambre estime devoir trancher ces deux questions ensemble. Elles sont fortement liées s'agissant de trancher en équité. La proposition patronale la plus proche de celle du syndicat concernant l'augmentation de salaire était de plus 3,6 % pour le personnel existant, alors que le syndicat demandait 4 % pour tous.

La Chambre tranche que les salaires devront être augmentés de 4 % pour l'ensemble du personnel et pas seulement pour le personnel existant. Il paraît en effet inopportun de créer deux catégories de travailleurs, soit ceux travaillant déjà dans l'entreprise et des nouveaux qui pourraient être engagés à des salaires inférieurs. Au surplus, s'agissant de rémunérations qui ne sont pas très importantes, il apparaît judicieux que les personnes puissent bénéficier d'une amélioration de leur pouvoir d'achat.

En contrepartie, la Chambre fixera à 42 heures net (pause-café supprimée) la durée du travail hebdomadaire.

b) La durée des vacances

La Chambre ne suivra pas les propositions patronales sur ce point. En effet, il lui paraît très inéquitable de diminuer les vacances, en particulier des personnes les plus âgées de l'entreprise. Il est notoire qu'en avançant en âge, les travailleurs ont besoin de plus de vacances. Dans cette optique, la proposition de Gate Gourmet va à l'encontre de la santé des travailleurs.

Le statu quo doit donc prévaloir ici.

c) Valeur du point SDO

La proposition patronale de passer de 6 à 7,5 est entérinée par la Chambre. Les parties sont au demeurant d'accord sur ce point, même si dans les écritures de SSP/VPOD apparaît une contradiction entre le texte des écritures et les conclusions elles-mêmes.

d) Date de mise en vigueur des dispositions qui précèdent et durée de la CCT

Dans un souci de continuité dans les relations juridiques qui doivent exister entre les parties, la Chambre considère qu'il est opportun de faire démarrer les dispositions qui précèdent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et de prévoir ainsi que la durée de la CCT est prorogée du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010. Il n'y aura ainsi pas de trou entre l'échéance de la version précédente de la CCT au 31.12.2007 et les nouvelles dispositions. Pour des raisons pratiques, l'augmentation de la durée du temps de travail interviendra au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

e) Conséquences de la grève

Par souci d'apaisement, la Chambre décide que l'employeur n'est autorisé à retenir le salaire des employés en grève qu'à hauteur de 50 % de la période de grève.

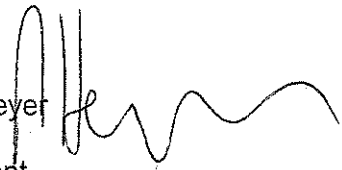
**Par ces motifs**

**La Chambre des relations collectives de travail**

1. Dit que les salaires de tous les salariés soumis à la CCT sont augmentés de 4 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008;
2. Dit que la durée du travail est de 42 heures nettes (suppression de la pause-café payée par l'employeur);
3. Dit que le point SDO passe de CHF 6.-- à CHF 7.50;
4. Dit que la durée des vacances ne sera pas modifiée.
5. Dit que l'employeur est autorisé à prélever le 50 % du salaire pour la période de grève.
6. Dit que la CCT est prorogée avec les modifications qui précèdent jusqu'au 31.12.2010.

7. Dit que les dispositions qui précèdent prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception de celle concernant la durée du travail qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008.
8. Condamne en tant que de besoin les parties à exécuter les dispositions qui précèdent.
9. Déboute les parties de toute autre conclusion.
10. Communique la présente décision, en copie, à Me P. Malek-Asghar, avocat représentant Gate Gourmet Switzerland GmbH, succursale de Genève et à Me R. Molo, avocat représentant le Syndicat Suisse des Services Publics (SSP/VPOD).

Pierre Heyer  
Président



Siégeant : M. P. Heyer, président, Mmes G. Descloux et M. Forni, juges employeurs, MM. R.-S. Meyer et B. Nicole, juges salariés

PH/hb/10.06.08